

Ordonnance souveraine n° 15.172 du 8 janvier 2002 modifiant l'ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	8 janvier 2002
Publication	Journal de Monaco du 11 janvier 2002 ^[1 p.7]
Thématiques	Autorités de contrôle et de régulation ; Prix ; Professions juridiques et judiciaires

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2002/01-08-15.172@2002.01.12>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en Euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative, et, notamment son article 24 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers ;

Article 1er

Notre ordonnance n° 14.155 du 29 septembre 1999 fixant le tarif des huissiers est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

	Euros
A - MATIERES CIVILES ET COMMERCIALES	
a) Justice de Paix	
1 - Il sera alloué aux huissiers :	
Pour les originaux des citations à comparaître	13
2 - Pour l'original de tous autres actes concernant la justice de paix, y compris la notification de l'avis du conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés	13
3 - Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés	5
Pour la signification de chaque copie	7
Pour la magistrale des citations	4
Pour l'appel de cause à l'audience	8
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel	4
4 - Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de paix aux visites des lieux, audition des témoins et à tous autres actes judiciaires	77
5 - Pour assistance quand ils en seront requis, aux appositions, reconnaissances et levées des scellés par vacation de trois heures.	77
b) Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision	
6 - Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs	23
Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé	16
Pour les actes d'appel	19
Pour significations des requêtes et contre-requêtes en révision	23
Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires.	23
7 - Pour l'original des actes portant sommation avec réponse	77
8 - Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation	46
9 - Pour chaque copie desdits actes	8
Pour chaque signification	16

En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile	8
Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste	10
En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la Poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet	
Pour chaque rôle des copies de pièces signifiées	3
Pour la magistrale des assignations	4
10 - Pour les appels de cause :	
Au Tribunal	16
A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision	16
Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction, enquête, expertise, etc. Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant.	
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition d'appel	5
Pour frais de répertoire	2
11 - Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recollement, de perquisition, d'expulsion :	
La première vacation de trois heures	229
Chaque heure supplémentaire	61
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.	
12 - Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par acte séparé	8
13 - Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies	46
14 - Il sera payé aux témoins des saisies :	
La première vacation de trois heures.	77
Chaque heure supplémentaire	31
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit sa durée.	
15 - Il sera payé aux gardiens des saisies :	
Pour chacun des dix premiers jours	16
Les suivants	4
Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours postérieurs aux dix premiers jusqu'à	1
16 - Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions.	46
17 - Pour les procès-verbaux de saisie immobilière :	
La première vacation de trois heures	229

Chaque heure supplémentaire	77
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.	
18 - Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière.	
19 - Lorsque la somme portée à l'acte dépassera 150 Euros, il sera alloué aux huissiers sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance, un droit calculé ainsi qu'il suit :	
- de 150 à 750	23
- de 751 à 1.500	39
- de 1.501 à 2.250	46
- de 2.251 à 3.000	69
- au dessus de 3.000	92
20 - Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition	46
Pour chaque copie du placard et dudit exploit	8
Pour affichage de chacune des copies.	23
21 - Pour les procès-verbaux de constat.	229
22 - Pour assistance aux enquêtes par audience.	46
23 - Pour assistance au transport sur les lieux du Tribunal, du Juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller commis, par rapport.	77
24 - Il sera alloué aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux articles 285, & 1er et 294 du Code de procédure civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge commis, soit le Greffier	77
25 - Ils recevront, lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies	77
Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, quel que soit le nombre de lots	77
26 - Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants :	
un droit calculé ainsi qu'il suit :	
- de 150 à 750	8
- de 751 à 1.500	23
- de 1.501 à 2.250	46
- de 2.251 à 3.000	69
- au-dessus de 3.000	92
Original et copie	16
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire	23

Pour les protêts de perquisition, il sera dû en outre une vacation de	16
L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition devant le Tribunal de Première Instance.	
B - MATIERE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE	
27 - Il sera payé aux huissiers :	
Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt :	
- Original	13
- Chaque copie	4
- Signification.	4
Pour la signification des Jugements de simple police :	
- Original.	23
- Chaque copie	4
- Signification.	4
28 - Les citations directes faites en conformité de l'article 369 du code de procédure pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile	
29 - Pour le procès-verbal de perquisition y compris l'exploit de signification et la copie de l'ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps ou de l'arrêt ou Jugement qui auront donné lieu à perquisition	77
30 - Pour les notifications, publications et affiches de l'ordonnance qui doit être rendue publique contre accusés et contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication	77
31 - Pour assistance aux audiences :	
- de simple police.	13
- de Tribunal (chambre correctionnelle)	46
- de la Cour (chambre correctionnelle et du Tribunal criminel)	77
C - COMMISSIONS ROGATOIRES	
32 - Pour tous les exploits signifiés à la requête du ministère public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de procédure civile, soit des articles 203 et suivants du Code de procédure pénale, sur les commissions rogatoires :	
- Original	23
- Chaque copie.	4
- Signification	4
33 - Pour la copie des pièces qui pourra être donnée :	
Par rôle	2
34 - Les frais de répertoire.	2
D - VENTES MOBILIERES	

35 - Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de procédure civile et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1887.	
La première vacation de trois heures	229
Chaque heure supplémentaire	77
La première vacation est due en entier quelle qu'en soit sa durée.	
36 - Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de la loi n° 1014 du 29 décembre 1978 (art. 2), la déclaration des ventes aux enchères.	46
37 - Il sera alloué aux huissiers sur le produit de la vente volontaire publique aux enchères : - 6 % pour tous frais, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés ; - 1 % au titre de ces mêmes frais, lorsque la vente est reconnue par agrément du Ministre d'Etat comme servant le renom et le prestige de la Principauté.	
38 - Pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable, taxés par le Président du Tribunal sans que le minimum de la première vacation de trois heures soit inférieur à	153

Article 2

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 11 janvier 2002

^ [p.1] [Journal 7529 / Année 2002 / Journaux / Accueil - Journal de Monaco \(gouv.mc\)](#)